

PROJET DE RESOLUTION 8.23
DATE ET LIEU DE LA NEUVIEME SESSION DE LA REUNION DES PARTIES

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant l'Article III, paragraphe 2, de l'Accord qui précise que le Secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, les sessions ordinaires de la Réunion des Parties à intervalle de moins de trois ans, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement,

Notant que la Huitième session de la Réunion des Parties était accueillie par le Gouvernement de la République de Malte du 29 novembre au 2 décembre 2022,

Ayant conscience des avantages qui peuvent revenir à l'Accord et aux Parties, particulièrement celles, en développement ou en économie en transition, qui accueillent les sessions de la Réunion des Parties dans les différentes régions du champ d'application géographique de l'Accord,

1. *Décide* que la Neuvième session de la Réunion des Parties se tiendra fin 2025 ;
2. [*Accueille* avec gratitude et accepte l'offre de [.....] d'accueillir la Neuvième session de la Réunion des Parties.]